



Principes d'investissement relatifs au charbon thermique

2025

Des principes d'investissement relatifs au charbon thermique

Le groupe Rothschild & Co soutient la transition vers une économie bas carbone qui sera permise par le développement d'activités visant la réduction des émissions mondiales de CO₂ et le développement des énergies renouvelables.

En tant qu'investisseur engagé, nous souhaitons mettre en œuvre une démarche proactive en contribuant à l'amélioration des pratiques environnementales des sociétés et en orientant les flux financiers vers les acteurs ayant mis en place des stratégies durables.

En ligne avec le processus d'intégration des critères ESG mis en œuvre au sein du Groupe, nous nous fixons des lignes directrices communes en matière d'investissement dans le secteur du charbon thermique. Celles-ci s'inscrivent dans le calendrier international de sortie progressive du charbon, dont des échéances claires ont été fixées : 2030 pour l'Europe et l'OCDE, et 2040 pour le reste du monde.

Ces principes font partie intégrante du cadre d'investissement responsable qui couvre nos activités de gestion d'actifs. Ces principes sont :

- En ligne avec notre démarche d'intégration des critères ESG dans nos stratégies d'investissement ;
- Une contribution à la réponse à apporter aux risques induits par le changement climatique afin de mieux protéger nos investisseurs ;
- Représentatifs de notre volonté de contribuer à la transition vers une économie plus durable.

Les principes d'investissement concernant le secteur du charbon thermique⁽¹⁾ s'appliquent à nos différentes activités d'investissement de Gestion d'actifs. Ces principes d'investissement couvrent également les comptes gérés sous mandat, et les fonds dédiés. Certaines valeurs détenues peuvent faire l'objet d'exception, dans le cas où la société de gestion est tenue de respecter les contraintes ou les choix exprimés par le client sur son portefeuille dédié, et pouvant éventuellement entrer en conflit avec ces dits principes. Ces principes ne s'appliquent pas aux produits structurés sur indice.

Définition de l'exposition au charbon thermique, seuils absolus et relatifs

Ces principes s'appliquent aux investissements que nous effectuons en notre nom ou celui de nos clients dans des entreprises (i) directement engagées dans la production, l'exploration, l'exploitation et la transformation de charbon thermique et la production d'électricité à partir de cette ressource, et (ii) indirectement par le biais des activités de services et d'infrastructures :

Ces principes d'investissement imposent les restrictions générales suivantes (sous réserve des règles détaillées ci-dessous) :

- Nous n'investissons plus dans des sociétés impliquées dans des projets de développement de nouvelles mines de charbon thermique, de centrales thermiques à charbon ou d'infrastructures de transport du charbon ou autres infrastructures liées au charbon ;
- Aucun investissement n'est plus réalisé et aucun nouveau financement n'est accordé à des entreprises dont :
 - Plus de 10% du chiffre d'affaires provient des activités directement liées au charbon thermique ;
 - Plus de 10% du mix énergétique (par mégawatt généré) repose sur le charbon ;
 - La production annuelle de charbon thermique dépasse 10 mégatonnes (MT) par an ;
 - Les capacités installées fonctionnant au charbon sont supérieures à 5 gigawatt (GW) ;
 - Plus de 50% du chiffre d'affaires provient des activités de services ou d'infrastructures liées au charbon thermique.

Ces principes d'investissement ont été conçus afin de respecter nos différentes expertises d'investissement et dans le but de protéger les intérêts de nos investisseurs. Ils sont mis à jour annuellement.

Le respect de ces principes se fait sur la base d'informations provenant de la Global Coal Exit List de l'ONG Urgewald. La liste des émetteurs concernés est mise à jour annuellement.

(1) Cette politique se concentre sur le charbon thermique et ne couvre pas actuellement le charbon utilisé pour la production de ciment ou d'acier, conformément à la méthodologie d'Urgewald et de sa Global Coal Exit List.

Les principes sont mis en œuvre selon les règles suivantes

Gestion directe d'actifs cotés et non cotés

- Lorsque les entreprises sont impliquées dans des projets de développement de nouvelles capacités de charbon thermique :
 - Aucun investissement n'est plus réalisé et aucun nouveau financement n'est accordé à ces entreprises ;
 - Pour les investissements existants, nous désinvestissons de ces entreprises sous 3 mois.
- Lorsque les entreprises ne sont pas impliquées dans des projets de développement de nouvelles capacités de charbon thermique mais sont directement et indirectement exposées au charbon thermique au-delà des seuils définis ci-dessus :
 - Au cas par cas, nous continuons à soutenir financièrement les entreprises qui mettent en œuvre une stratégie de sortie du charbon : des preuves, publiques de préférence, attestant de la mise en place d'une telle stratégie qui soit alignée avec le calendrier international de sortie du charbon et qui prenne en compte les impacts sociaux induits par cette transition doivent être communiquées par les entreprises, ainsi que des éléments quantitatifs démontrant la crédibilité de leurs engagements. Ces éléments comprennent, entre autres, le calendrier de sortie (date de sortie prévue, phasage et fermetures), la stratégie d'entreprise et les garanties sociales mises en place, le suivi de l'avancement et l'existence d'une reconnaissance et/ou d'un cadre de référence externe.
 - Pour les investissements existants, nous désinvestissons sous 12 mois des entreprises qui ne mettent pas en œuvre une stratégie de sortie du charbon.

Dans le cadre de notre politique d'engagement, nous sommes amenés à échanger avec les entreprises qui seraient exposées au charbon thermique pour s'assurer de la bonne conduite de leur plan de sortie.

Par principe, nous appliquons les exclusions sur la maison-mère et ses filiales. Les investissements dans les obligations vertes respectant le cadre de l'International Capital Market Association « ICMA », ou conformes aux standards européens « EU GB », et émises par des filiales qui ont une activité différente et sans lien avec le charbon thermique sont autorisés.

Gestion indirecte, fonds de fonds cotés et non cotés

Lorsque nous n'investissons pas directement dans des entreprises mais plutôt dans des fonds, la mise en œuvre de ces principes est plus complexe. Dès lors :

- Nous intégrons dans notre processus de sélection de fonds, l'analyse des principes mis en œuvre par les sociétés de gestion en matière d'investissement dans le charbon ;
- Nous avons défini, au niveau des fonds de fonds, un seuil résiduel d'1% maximum d'exposition réelle aux entreprises qui ne respecteraient pas ces principes d'investissement et qui seraient présentes - dans les produits dont la composition est liée à des indices ou/et - dans les fonds sous-jacents de gestion active n'appliquant pas de politique d'exclusion relative au charbon thermique.

Seuls les fonds illiquides (tels que les fonds de Private Equity) et ceux liés aux matières premières, tels que définis dans la liste d'achats de Rothschild & Co Asset Management ou par l'activité Private Assets, sont exclus de ce cadre pour des raisons techniques (manque de transparence des données, concentration de l'univers, composition des indices etc.). Ces fonds continuent à faire l'objet d'engagement pour la mise en place d'une politique ou pour échanger sur leur éventuelle exposition. Depuis 2022, l'activité Private Assets a réhaussé ses exigences relatives au charbon thermique dans sa sélection de fonds, en vérifiant systématiquement auprès de ses parties prenantes l'existence et l'application de politiques d'exclusion, ou le cas échéant par le biais de la signature de lettre d'accompagnement quand cela est possible. Dans tous les cas, nous faisons toujours de notre mieux pour trouver l'alternative la plus respectueuse possible de nos principes d'investissement relatifs au charbon thermique.

Gestion déléguée

Pour les titres vifs, notre politique d'exclusion s'applique à la société de gestion par délégation sur la partie du portefeuille qui lui est déléguée.

Pour les délégataires investissant dans des OPC, ces derniers (à l'exception de certaines stratégies pour les raisons techniques explicitées ci-dessus) doivent faire de leur mieux pour appliquer une politique d'exclusion relative au charbon thermique, telle que définie par les délégataires.

Ce document n'est en aucun cas un document promotionnel.

Édité par Rothschild & Co Asset Management, Société en commandite simple, au capital de 1 818 181,89 euros, dont le siège social est au 29, avenue de Messine – 75008 Paris. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 6 juin 2017 sous le N° GP 17000014, RCS : 824 540 173 RCS Paris.

À propos de la division Asset Management de Rothschild & Co

Division spécialisée en gestion d'actifs du groupe Rothschild & Co, nous offrons des services personnalisés de gestion à une large clientèle d'investisseurs institutionnels, d'intermédiaires financiers et de distributeurs. Nous articulons notre développement autour d'une gamme de fonds ouverts, commercialisés sous quatre marques fortes : Conviction, Valor, Thematic et 4Change, et bénéficiant de nos expertises de long terme en gestion active et de conviction ainsi qu'en gestion déléguée. Basés à Paris et implantés dans 9 pays en Europe, nous gérons plus de 38 milliards d'euros et regroupons près de 170 collaborateurs. Plus d'informations sur : www.am.eu.rothschildandco.com



Rejoignez-nous
sur **LinkedIn** 

Retrouvez toutes les
informations sur
am.eu.rothschildandco.com

 **Rothschild & Co**
Asset Management